



## **ANNEE SCOLAIRE 2023-2024 : AVANCEMENT A LA HORS CLASSE DES PROFESSEURS AGREGES EXERÇANT DANS LE 2<sup>ND</sup> DEGRE ET DANS L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR**

---

**Circulaire n° 2023-019 du 02/02/2023 relative à l'avancement à la hors-classe des professeurs agrégés exerçant dans le second degré et dans l'enseignement supérieur au titre de l'année 2023/2024**

**Rectorat de l'académie de Créteil**  
**Service DPE4 – Actes collectifs**  
Mél : [actesco.dpe@ac-creteil.fr](mailto:actesco.dpe@ac-creteil.fr)

---

Texte adressé à :

- *Mesdames et Messieurs les chefs d'établissements du second degré sous couvert de Mesdames et Monsieur les inspecteurs d'académie, directeurs académiques des services de l'éducation nationale de Seine-et-Marne, de Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne ;*
- *Mesdames et Messieurs les directeurs de centre d'information et d'orientation ;*
- *Mesdames et Messieurs les présidents d'université et directeurs d'établissements d'enseignement supérieur.*

---

Références :

- *Décret n° 72-580 du 4 juillet 1972 modifié relatif au statut particulier des professeurs agrégés de l'enseignement du second degré ;*
- *Lignes directrices de gestion ministérielles relatives aux promotions et à la valorisation des parcours professionnels des personnels du ministère de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et des Sports du 22 octobre 2020 parues au BOEN spécial n° 9 du 5 novembre 2020 ;*
- *Note de service du 4 novembre 2022 relative au calendrier et modalités de constitution des dossiers pour les campagnes 2023 d'avancement de grade et de corps parue au BOEN n° 44 du 24 novembre 2022 ;*
- *Lignes directrices de gestion académiques relatives aux promotions et à la valorisation des parcours professionnels des personnels de l'académie de Créteil du 22 janvier 2021.*

Annexe :

- *Annexe 1 : définition des critères servant à l'établissement des propositions rectorales*

---

La présente circulaire a pour objet de préciser les modalités d'inscription au tableau d'avancement à la hors-classe des professeurs agrégés.

Afin de compléter cette information, les personnels sont invités à se reporter aux lignes directrices de gestion citées en référence.

Je vous remercie d'informer l'ensemble des personnels des modalités de cette procédure d'avancement.

---



## **I – Conditions d’inscription au tableau d’avancement**

Peuvent accéder à la hors-classe les agents comptant au moins deux ans d’ancienneté dans le **9<sup>e</sup> échelon de la classe normale au 31 août 2023**.

Les agents doivent être :

- en position d’activité dans le second degré ou dans l’enseignement supérieur ;
- mis à disposition d’un autre organisme ou d’une autre administration ;
- en position de détachement ;
- en certaines positions de disponibilité pour les agents qui ont exercé une activité professionnelle, conformément aux dispositions prévues aux articles 48-1 et 48-2 du décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 modifié et à l’arrêté du 14 juin 2019 fixant la liste des pièces justificatives permettant au fonctionnaire exerçant une activité professionnelle en position de disponibilité de conserver ses droits à l’avancement dans la fonction publique de l’État ;
- en position de congé parental ou de disponibilité pour élever un enfant, conformément à l’article 54 bis de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée.

L’exercice d’au moins six mois de fonctions en qualité d’agent hors classe est nécessaire pour bénéficier d’une pension de retraite calculée sur la base de la rémunération correspondante.

## **II – Examen des dossiers des agents pour lesquels aucune appréciation de leur valeur professionnelle n’a été portée, ni dans le cadre du 3<sup>e</sup> rendez-vous de carrière, ni dans le cadre des campagnes antérieures**

### **1. Constitution des dossiers**

La constitution des dossiers se fait **exclusivement via l’application « I-Prof »**. L’attention des personnels est appelée sur la nécessité d’une démarche individuelle et active de leur part pour actualiser et enrichir leur dossier de promotion en saisissant les données qualitatives les concernant **jusqu’au 7 avril 2023** directement dans l’application I-Prof (fonction « Votre CV »).

### **2. Appréciation de la valeur professionnelle des agents concernés**

Pour la campagne 2023, l’appréciation de la valeur professionnelle correspond à :

- l’appréciation finale du troisième rendez-vous de carrière pour les agents ayant bénéficié de ce rendez-vous de carrière (depuis l’année 2018/2019) ;
- l’appréciation attribuée dans le cadre de la campagne d’accès au grade de hors-classe pour les agents promouvables à la hors-classe depuis 2019 ;
- l’appréciation que vous porterez dans le cadre de la présente campagne pour les agents ne disposant d’aucune des appréciations précitées.



Les avis se fondent sur une évaluation du parcours professionnel de chaque promuvable, mesurée sur la durée de la carrière, et englobent l'ensemble des critères de la valeur professionnelle qui valorise ce parcours professionnel.

Les avis donnés par les chefs d'établissement et les inspecteurs pédagogiques régionaux se déclinent en trois degrés :

- **Très satisfaisant**
- **Satisfaisant**
- **À consolider**

L'avis « **Très satisfaisant** » doit être réservé à l'évaluation des enseignants promouvables les plus remarquables au regard des critères définis dans la note de service ministérielle préalablement citée.

Une **opposition** à promotion à la hors-classe pourra être formulée dans des cas très exceptionnels. **Elle fera l'objet d'une motivation littérale** et ne vaudra que pour la présente campagne.

**a) Avis des chefs d'établissement**

- **Pour le second degré :**

**Du mardi 11 avril 2023 au dimanche 23 avril 2023 inclus (délai impératif)**, les chefs d'établissement du second degré formuleront un avis pour chaque agent promuvable **via I-Prof** : <https://portail.ac-creteil.fr/iprof/ServletIprof>

Cet avis sera formulé en utilisant l'onglet « Avis des chefs d'établissement ».

- **Pour l'enseignement supérieur :**

L'évaluateur pour l'enseignement supérieur ne dispose pas d'accès à l'application I-Prof. Les services du rectorat doivent transcrire les avis dans cette application.

La liste des avis attribués aux agents devra être adressée au rectorat, à la division des personnels enseignants, **DPE4 – Service des Actes collectifs** à l'adresse suivante : [actesco.dpe@ac-creteil.fr](mailto:actesco.dpe@ac-creteil.fr) **pour le jeudi 20 avril 2023, délai de rigueur.**

**b) Avis des inspecteurs pédagogiques régionaux pour les professeurs affectés dans le second degré**

Une évaluation du dossier de chaque promuvable sera réalisée par l'inspecteur de la discipline, **via I-Prof, du mardi 11 avril 2023 au dimanche 23 avril 2023 (délai impératif).**

L'avis sera formulé en utilisant l'onglet « Avis de l'inspecteur ».



**c) Appréciation arrêtée par le recteur :**

Après consultation des avis formulés par le chef d'établissement et par les corps d'inspection, le recteur portera une appréciation qualitative fondée sur un examen approfondi de la valeur professionnelle, qui porte sur l'expérience et l'investissement professionnels de chaque enseignant promouvable.

Cette appréciation sera formulée à partir de la notation et des avis rendus. Les appréciations données sont les suivantes :

- **Excellent**
- **Très satisfaisant**
- **Satisfaisant**
- **À consolider**

Pour chacun des échelons de la plage d'appel, **30 % des promouvables** pourront bénéficier de l'appréciation « **Excellent** », et **45 %** de l'appréciation « **Très satisfaisant** ».

### **III – Élaboration du tableau d'avancement**

Les propositions d'inscription au tableau d'avancement se fonderont sur les critères suivants :

- l'ancienneté dans la plage d'appel ;
- l'appréciation sur la valeur de l'agent.

Un barème est établi afin de faciliter le classement des promouvables (se référer à l'annexe). Ce barème n'a qu'une valeur indicative, destinée à arrêter la liste des propositions.

Compte tenu des possibilités de promotions et de la nécessité de procéder à un examen approfondi de l'ensemble des propositions au niveau national, le nombre de propositions transmises par le recteur correspondra à 35 % de l'effectif de l'ensemble des promouvables de l'académie.

Le tableau d'avancement sera arrêté par monsieur le ministre de l'Éducation nationale.

Chaque enseignant proposé recevra un courriel dans sa boîte I-Prof l'informant de la publication sur SIAP de la liste des enseignants promus.

**Pour information :**

Pour les professeurs agrégés, l'ancienneté moyenne dans le grade des agents promus à la hors-classe au titre de l'année 2022 est de 16,7 ans.



**ACADÉMIE  
DE CRÉTEIL**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Division des personnels enseignants du 2<sup>nd</sup> degré public**

**IV – Calendrier des opérations (sous réserve de modification)**

|   |  |
|---|--|
| Enrichissement du CV dans I-Prof                              | Jusqu'au vendredi 7 avril 2023                   |
| Attribution des avis par les chefs d'établissement sur I-Prof | Du mardi 11 avril 2023 au dimanche 23 avril 2023 |
| Attribution des avis des corps d'inspection sur I-Prof        | Du mardi 11 avril 2023 au dimanche 23 avril 2023 |
| Remontée des propositions au ministère                        | Le mercredi 24 mai 2023                          |
| Publication des résultats sur I-Prof                          | Le jeudi 6 juillet 2023                          |

**Pour le recteur et par délégation,**

**Le secrétaire général**

**Signé**

**Mehdi CHERFI**